

# SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JUIN 2020

Présents : Madame Christine BOUCHÉ, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Messieurs Dominique BOVENISTY, Monsieur Christian ELIAS et Madame Evelyne LAMBIE, Echevins

~~Madame Laurence FRANQUIN~~, Monsieur Alexandre GIROULLE, ~~Madame Laurence DELIER~~, Monsieur Hugues JOASSIN, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Marie CHIARELLI, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h30

Mesdames Franquin et Delier sont excusées.

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

## -EN SEANCE PUBLIQUE :

### -Convention des Maires pour le Climat et l'Energie 2020 – Plan d'actions – Prise d'acte :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que *le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal* ;

Considérant l'initiative de la Convention des Maires lancée par la Commission européenne en 2008 dans le but d'impliquer et de soutenir les maires qui s'engageaient à atteindre les objectifs climatiques et énergétiques de l'Union européenne ;

Considérant que le 30 avril 2014, la Commune de Burdinne a adhéré à la première Convention des Maires avec des engagements pour 2020 ;

Considérant qu'un PAED a été soumis le 26 mai 2014 sur le site de la Convention des Maires 2020 ;

Considérant que le 20 décembre 2016, il a été décidé la suppression de certaines actions du PAED et leur remplacement par d'autres actions ;

Considérant la présentation réalisée par l'Ecopasseuse ce 30 juin 2020 ;

Considérant les résultats des comparaisons des inventaires de référence 2006-2017 réalisés par la RW montrant une diminution de 15% des émissions de tonnes de CO2 par habitant pour le territoire de Burdinne ;

Considérant les actions réalisées au niveau communal telles que détaillées en annexe;

Considérant qu'il a été tenté de réaliser une évaluation des tonnes de CO2 économisées par action réalisée ;

Après discussions,

Sur proposition du Collège communal ;

-Article 1<sup>er</sup>: Prend acte de l'état des lieux du PAED-Convention des Maires 2020.

-Article 2 : Décide de clôturer à ce niveau le PAED-Convention des Maires 2020 et d'analyser l'adhésion à la Convention des Maires 2030.

**- Adhésion à la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie 2030– Vote :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le « *Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal* » ;

Considérant l'initiative de la Convention des Maires lancée par la Commission européenne en 2008 dans le but d'impliquer et de soutenir les maires qui s'engageaient à atteindre les objectifs climatiques et énergétiques de l'Union européenne ;

Considérant que le 30 avril 2014, la Commune de Burdinne a adhéré à la première Convention des Maires avec des engagements pour 2020 ;

Considérant l'adoption par l'Union Européenne, en octobre 2014, du Cadre d'action en matière de climat et d'énergie 2030 fixant de nouveaux objectifs à savoir au moins 40 % de réduction nationale des émissions de gaz à effet de serre, au moins 27 % de l'énergie consommée dans l'Union Européenne provenant de sources d'énergie renouvelables, au moins 27 % d'économies d'énergie ;

Vu la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, lancée en 2015 fixant de nouveaux objectifs à atteindre d'ici 2030 tout en regroupant les deux piliers du travail à engager face au changement climatique, l'atténuation et l'adaptation ;

Considérant que l'atténuation et l'adaptation peuvent offrir de multiples avantages à l'égard de l'environnement, la société et l'économie. Si elles sont menées de pair, ces deux politiques ouvrent de nouvelles opportunités afin de promouvoir un développement local durable, notamment la possibilité de bâtir des communautés et des infrastructures plus inclusives, résilientes et économes en énergie, d'améliorer la qualité de vie, de stimuler les investissements et l'innovation, de stimuler l'économie locale et créer des emplois, de renforcer l'engagement et la coopération des parties prenantes ;

Vu le document d'engagement et ses annexes en pièces jointes ;

Vu l'annexe 1, mentionnant qu'afin d'atteindre leurs objectifs en matière d'atténuation et d'adaptation, les signataires de la Convention des maires s'engagent à suivre plusieurs étapes et

notamment à présenter un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) et intégrer les considérations en matière d'atténuation et d'adaptation dans les politiques, stratégies et plans concernés dans les deux ans suivant la décision du conseil communal ;

Vu le formulaire d'adhésion à la convention des Maires ;

Après discussions,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : D'adhérer à la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie 2030 et de souscrire aux engagements y référents tel que repris en annexe.

-Article 2 : De mandater Monsieur le Bourgmestre, Frédéric Bertrand, pour signer la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie 2030.

-Article 3 : De mandater le Collège pour l'exécution de la présente décision.

### **-Energie – Rapport annuel de l'Ecopasseur - Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel dispose « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Revu nos délibérations relatives à l'engagement d'un éco-passeur avec la commune de Braives ;

Vu les missions de l'agent et notamment celle relative à l'établissement d'un rapport annuel ;

Vu le rapport annuel 2019 rédigé dressé par l'agent et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal ;

Après discussions;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le rapport annuel dressé par l'écopasseur pour l'année 2019 et joint en annexe.

-Article 2 : De notifier la présente au Service Public de Wallonie, Secrétariat général, Département du Développement durable, Place Joséphine Charlotte, 2 à 5100 Jambes.

### **-Octroi d'une subvention à différents « groupements ou associations locales » - Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que divers groupements et associations à vocation sportive, culturelle et autres existent sur le territoire communal et jouent un rôle social et éducatif non négligeable ;

Qu'il convient de les soutenir et de les encourager ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2020 approuvé par l'autorité de tutelle en date du 27 février 2020;

Considérant que des crédits budgétaires ont été prévus pour l'octroi de subventions en faveur de ces groupements et associations ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

DECIDE, par 9 voix « pour » et 2 abstentions de Madame Gillmann et Monsieur Verlainé ;

-Article 1<sup>er</sup>: D'octroyer une subvention aux groupements et associations établies sur le territoire communal comme détaillé ci-après :

-Comité scolaire Ecole Communauté Française Burdinne	620,00 €
-Comité scolaire Ecole maternelle Sainte-Thérèse Marneffe	250,00 €
-Comité scolaire Ecole primaire communale Marneffe	2.230,00 €
-Association parents école Communauté française	620,00 €
-Association parents école maternelle Sainte-Thérèse	250,00€
Subsides aux groupements de Jeunesse :	
- Patro	250,00 €
Subsides aux associations culturelles et de loisirs :	
-Ménagères rurales	100,00 €

-L'Amicale des Impériaux Marneffe	100,00 €
-La jeunesse hannêchoise	100,00 €
-Comité des 3x20	1.500,00€
-Comité de jumelage	2.000,00€
Subsides aux associations sportives :	
-Tennis de table	100,00€

-Article 2 : De dire que ces subventions sont destinées à encourager le développement de l'action menée sur le territoire communal par les associations et groupements précités.

-Article 3 : De dire que ces subventions seront liquidées en un versement.

-Article 4 : De dire qu'en application de l'article L3331-6 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation les bénéficiaires sont tenus d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle leur est octroyée sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 § 1<sup>er</sup>, 1° du même code.

-Article 5 : La présente sera transmise à la directrice financière pour disposition.

**-Octroi d'une subvention à différentes asbl para-communales – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2020 approuvé par l'autorité de tutelle en date du 27 février 2020 ;

Considérant que des crédits budgétaires ont été prévus pour l'octroi de subventions à différentes asbl para-communales ;

Que celles-ci jouent un rôle social sur le territoire de la commune ;

Qu'il convient de les soutenir dans leur action ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup>: D'octroyer une subvention aux asbl para-communales ci-après afin de leur permettre de disposer d'une trésorerie suffisante pour fonctionner et mener à bien leurs projets dans le cadre de leurs missions :

Réussir à l'école	125,00 €
Télévie	2.500,00 €

-Article 2 : De dire que ces subventions seront liquidées en un versement.

-Article 3 : De dire qu'en application de l'article L3331-6 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation les bénéficiaires sont tenus d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle leur est octroyée sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 § 1<sup>er</sup>, 1° du même code.

-Article 4 : La présente sera transmise à la directrice financière pour disposition.

**-Rapport de rémunération en application de l'article L6421-1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L6421-1 ;

Que celui-ci dispose *Le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'A.S.B.L. communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supralocal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.*

*Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :*

*1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;*

*2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;*

*3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;*

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

2. Pour les communes, provinces, C.P.A.S. intercommunales et sociétés à participation publique locale significative, les associations de projet, les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies communales autonomes, les régies provinciales autonomes, le président du conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ou le président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année:

1° au Gouvernement wallon ;

2° aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

Concernant le 1°, le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues. Le Gouvernement wallon précise les modalités liées à cette publication.

3. Pour les A.S.B.L. communales, provinciales et tout autre organisme supralocal, le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés. ».

Vu la crise sanitaire des derniers mois ;

Vu le report du délai pour l'adoption ainsi que de la transmission du rapport annuel de rémunération tel que prévu par le dispositif de l'AGW de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 ;

Que ce rapport doit donc être adopté et transmis pour le 30 septembre au plus tard ;

Considérant que le modèle du rapport a été publié sur le site du portail des pouvoirs locaux ;

Vu le rapport complété joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le rapport de rémunération pour la commune de Burdinne pour l'année 2019 joint en annexe.

-Article 2 : De transmettre le présent rapport au Gouvernement wallon.

**- Adhésion à la centrale d'achat de l'A.I.D.E. - Accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysique, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel dispose « *Le Conseil communal décidé d'adhérer à une centrale d'achat* »;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 concernant la gestion et la traçabilité des terres ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que l'« Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège » (Ci-après « A.I.D.E. ») est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres;

Que ladite association a lancé un accord cadre portant sur la réalisation des différents essais et analyses pouvant être nécessaires lors des études des projets communaux dans le cadre de la mise en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 concernant la gestion et la traçabilité des terres ;

Qu'elle propose aux communes membres d'y adhérer sur base du protocole annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci;

Sur proposition du collègue ;

Après discussions,

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : D'adhérer à la centrale d'achat de l'A.I.D.E. suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée « *Accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysique, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux – Protocole d'accord d'adhésion à la centrale d'achat* » annexée à la présente;



-Article 2 : De transmettre au Gouvernement wallon la présente décision endéans un délai de quinze jours conformément au prescrit de l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 3 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

**-Ligne du tram reliant la rue Neuve à l'ancienne gare de Burdinne – Dénomination -  
Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la décision du Gouvernement du 31 janvier 1972 approuvée par une circulaire adressée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs de provinces et aux bourgmestres le 7 décembre 1972 (M. B. 23/12/1972)

Vu le décret de la Communauté Française du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques (M. B. 09/08/1986) ;

Revu notre délibération décidant de l'acquisition de l'ancienne ligne du tram reliant la « Rue Neuve » à l'ancienne gare de Burdinne ;

Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 23 novembre 2011 par le Service Public de Wallonie (DGO5) et tendant à l'aménagement d'une voie lente ;

Vu le permis de lotir délivré le 8 mars 2010 ;

Vu le projet de construction le long de cette voie lente ;

Considérant que cette dernière sera empierrée de sa jonction avec la « Rue Neuve » jusqu'à hauteur du lot 2 ;

Considérant qu'aucune dénomination n'est actuellement reprise pour cette voie ;

Considérant que l'immeuble sis au carrefour formé par cette voie et la « Rue du Neuve » s'est vu attribué le n° 22 E de la « Rue Neuve » ;

Considérant qu'il paraît difficile d'attribuer une numérotation cohérente aux futures habitations des lots 1 et 2 par rapport à la numérotation actuelle de la « Rue Neuve » ;

Considérant qu'une nouvelle dénomination n'engendrera aucun inconvénient pour les riverains, les lots concernés n'étant pas encore bâtis ;

Vu la proposition du Collège communal d'attribuer la dénomination « Impasse des Tumuli » à cette voie en mémoire à deux anciens tumuli implantés à proximité des lieux ;

Vu les réserves émises quant à cette dénomination par la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie dans son avis daté du 14 mai 2014 ;

Vu la proposition de ladite Commission de dénommer cette voie « Voie du Tram » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose notamment que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : D'attribuer la dénomination « Voie du Tram » à l'ancienne ligne du tram reliant la rue Neuve à l'ancienne gare de Burdinne.

-Article 2 : De communiquer cette nouvelle appellation au Registre National, aux services d'urgence, à la Poste, au service des Travaux.

**-Règlement complémentaire de circulation routière – Modification de la délimitation des agglomérations- Vote :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les délimitations des différentes agglomérations de la commune de Burdinne eu égard aux extensions d'habitats et de certaines voiries ;

Vu le rapport référencé 2020/31077 du 13 mars 2020 du SPW – Mobilité Infrastructures – Département des infrastructures locales relatif à la visite sur notre territoire du 17 février 2020 ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup>: Le règlement du 2 octobre 2003 relatif aux délimitations des agglomérations est abrogé .

-Article 2 : Les agglomérations de Burdinne, Hannêche, Lamontzée, Marneffe, Oteppe et Vissoul sont délimitées comme suit :

**A. Agglomération de BURDINNE :**

Rue de Wasseiges (RN 652) : en venant de Wasseiges, à hauteur de l'immeuble numéro 4 ;

Rue du Marais : immédiatement avant l'immeuble numéro 36 ;

Rue de la Gare : immédiatement avant l'immeuble numéro 1 ;

Rue de Huy : au pont sur la Burdinale ;

Rue de la Croisette : vers le cimetière, à hauteur de l'immeuble numéro 7 rue de la Burdinale ;

Rue du Moulin : immédiatement avant son carrefour avec la rue Neuve ;

Rue du Moulin : immédiatement avant son carrefour avec la rue Grêtu.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « BURDINNE ».

**B. Agglomération de HANNECHE :**

Rue de la Large Eau : immédiatement avant l'immeuble numéro 1 ;

Rue d'Acosse : immédiatement avant l'immeuble numéro 1 b ;

Rue de Seressia : immédiatement avant l'immeuble numéro 11 d ;

Rue de la Râperie : immédiatement l'immeuble numéro 20.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « HANNECHE -Burdinne ».

**C. Agglomération de LAMONTZEE :**

Rue de la Burdinale (RN 652) : en venant de Huy, avant l'immeuble numéro 58 ;

Ruelle André, en venant de la rue de la Burdinale, après l'immeuble n°1 vers le remembrement ;

Rue Saint-Pierre, en venant de la rue de la Burdinale, après l'immeuble n°4 vers le remembrement ;

Rue Devant-les-Bois, à sa jonction avec le remembrement vers Oteppe ;

#### **D. Agglomération de OTEPPE :**

Rue de la Burdinale (RN 652) : en venant de Wasseiges, immédiatement avant l'immeuble numéro 77 ;

Rue de la Burdinale (RN 652) : en venant de Huy, immédiatement avant l'immeuble numéro 90 ;

Rue du Château : immédiatement avant la sortie du centre « L'Hirondelle » ;

Rue du Crucifix : immédiatement avant l'immeuble numéro 1 ;

Rue Rond Bonnier : en venant de Héron, immédiatement avant l'immeuble numéro 15 ;

Rue Rond Bonnier : en venant de la rue de la Burdinale, immédiatement avant l'immeuble numéro 3 ;

Rue des Crenées : immédiatement avant l'immeuble numéro 52 ;

Chemin dit « des Peupliers » : immédiatement avant son carrefour avec la rue des Crenées ;

Rue du Gorla : à sa jonction avec le chemin de terre du lieu-dit « Les Fossettes ».

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « OTEPPE - Burdinne ».

#### **E. Agglomération de VISSOUL :**

Rue de Braives : en venant de Braives, immédiatement avant l'immeuble numéro 11 a ;

Rue de Braives : en venant de la rue de la Burdinale immédiatement avant l'immeuble numéro 3 a ;

Rue de la Cornette : immédiatement avant l'immeuble numéro 6 ;

Rue de Vissoul : immédiatement après son carrefour avec la rue de Braives ;

Rue de la Briquetterie : en venant d'Oteppe, immédiatement avant l'immeuble numéro 1.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « VISSOUL - Burdinne ».

## **F. Agglomération de MARNEFFE :**

Rue de la Burdinale (RN 652) : en venant de Wasseiges, immédiatement avant l'immeuble numéro 93 ;

Rue de la Burdinale (RN 652) : en venant de Huy, immédiatement avant l'immeuble numéro 117 ;

Rue du Sart : immédiatement avant l'immeuble numéro 9 ;

Rue des Aveugles : immédiatement avant l'immeuble numéro 1 ;

Rue L. Daxhelet : immédiatement avant l'immeuble numéro 36 ;

Rue du Buck : à hauteur du cimetière ;

Rue du Prêle : immédiatement avant l'immeuble numéro 2.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « MARNEFFE - Burdinne ».

-Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

-Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de la loi et l'accomplissement de cette formalité sera constatée dans les formes prescrites.

-Article 5 : Le présent règlement sera transmis à l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier.

### **-Règlement complémentaire de circulation routière – Instauration de Sens Uniques Limités- Vote :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la brochure à l'attention des gestionnaires de voiries publiée par l'IBSR relative aux sens uniques limités ;

Vu le rapport référencé 2020/31077 du 13 mars 2020 du SPW – Mobilité Infrastructures – Département des infrastructures locales relatif à la visite sur notre territoire du 17 février 2020 ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> :

La circulation sur la Havée du Moulin est interdite à tout conducteur, à l'exception des cyclistes, depuis son carrefour avec la rue Grandes Ruelles vers et jusqu'à son carrefour avec la rue du Cimetière et dans ce sens.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C 1 complété d'un panneau M 2 et F 19 complété d'un panneau M 4.

-Article 2 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

-Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de la loi et l'accomplissement de cette formalité sera constatée dans les formes prescrites.

-Article 4 : Le présent règlement sera transmis à l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier.

**- Procès-verbal de la séance du 26 mai 2020 :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du 26 mai a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 30 juin 2020 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

En conséquence, le procès-verbal de la séance du 26 mai 2020 est approuvé.

**-EN SEANCE A HIUS CLOS:**